

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE (FCEI)**

**Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres  
pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque  
(A/O 2025-01)**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4298-2025  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin**

**Le 21 août 2025**

## 1. Introduction

Le 18 septembre 2024, le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque* est publié par le gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du Québec.

Le 25 septembre 2024, le décret 1377-2024 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc* est publié par le gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du Québec.

L'appel d'offre A/O 2025-01 du Distributeur donne suite à ces initiatives gouvernementales.

La FCEI formule ci-après deux recommandations visant à favoriser une prise en compte adéquate des considérations de coût dans le cadre de cet appel d'offres dans un objectif d'optimisation des coûts pour les clients du Distributeur.

## 2. Critère monétaire

Le Distributeur soumet depuis de plusieurs années une grille d'analyse des offres qui indique une pondération de 60 points pour le critère monétaire et de 40 points pour les critères non monétaires dans laquelle le pointage pour le critère monétaire est attribué de la manière suivante:

$$\text{Points attribués} = 60 * (\text{coût de l'offre la moins chère} / \text{coût de l'offre visée})^1$$

Dans sa preuve en phase 3 du dossier R-4110-2019, la FCEI s'interrogeait sur le bien-fondé de cette méthode de calcul parce qu'elle tend à réduire l'impact concret du critère monétaire dans la grille d'analyse des projets. Elle estimait que le critère monétaire comptait pour beaucoup moins que le pointage nominal de 60 % mis de l'avant dans la grille d'évaluation. Par exemple, selon cette formule, une offre trois fois plus chère que l'offre la moins chère recevrait malgré tout le tiers des points attribués au critère monétaire, soit 20 points. Et une offre quatre fois plus chère en recevrait 15. Ainsi, la différence de pointage entre un projet trois fois plus cher et un projet quatre fois plus cher.

Cela est problématique à au moins deux niveaux. D'une part, n'importe quel projet reçoit des points pour le critère monétaire même si son prix est prohibitif. Puisqu'il est impossible d'obtenir un pointage de zéro pour ce critère, la pondération de 60 ne reflète pas le poids réel de ce critère. Dans la pratique, aucune offre n'a obtenu un pointage inférieur à 20 dans le cadre des appels d'offres A/O-2021-01, A/O2021-02 et A/O-2023-01.<sup>2</sup> Si l'on part du principe qu'il est très improbable que des projets présentent des prix plus de trois fois plus chers que le projet le moins cher, tous les projets reçoivent de facto 20 points « gratuits », 40 points pour le critère monétaire et 40 points pour les critères non monétaires.

---

<sup>1</sup> B-0020, p. 3, réponse 1.1

<sup>2</sup> R-4232-2023, B-0004, annexes techniques 2 et 3; R-4264-2025, B-0004, annexe technique 2

D'autre part, le poids du critère monétaire pourrait devenir beaucoup moins important dans un scénario où une ou quelques offres à un prix beaucoup plus bas que la majorité des offres étaient déposées. On ne peut exclure que de telles offres soient présentées dans le cadre de l'appel d'offre A/O 2025-01 considérant qu'il ouvre la porte à une multitude d'offres. Par exemple, si une offre, même de petite ampleur, était déposée à 4 ¢/kWh et que la masse principale des offres se situait autour de 8 ¢/kWh et plus, le pointage pour le critère monétaire de toutes ces autres offres serait affecté de manière très importante de même que son poids relatif vis-à-vis les critères non monétaires.

Ainsi, la FCEI estime que l'attribution des points pour ce critère est inadéquate. Afin de remédier à ces problèmes, **la FCEI recommande d'utiliser la formule suivante pour attribuer les points du critère monétaire.**

$$\text{Points attribués} = 90 * (\text{coût moyen des 10 \% d'offres les moins chères} / \text{coût de l'offre visée}) - 30$$

En basant l'attribution proportionnelle des points sur une base de 90 et retirant 30 de manière uniforme à toutes les offres, cette formule permet de maintenir un maximum de points attribués pour le critère monétaire de 60 tout en évitant d'octroyer automatiquement des points à toutes les soumissions et ainsi de fausser la proportionnalité des critères monétaires et non monétaires.

De plus, en utilisant une moyenne des 10 % d'offres présentant le meilleur prix plutôt que la meilleure offre comme point de référence, cette formule évite que des offres atypiques ne viennent fausser la proportionnalité entre les critères monétaires et non monétaires. Il est possible que cette deuxième modification conduise à des pointages supérieurs à 60 pour quelques offres, mais il paraît hautement improbable que cela ait un effet sur le passage ou non de ces offres à l'étape 3.

### **3. Sélection des offres passant à l'étape 3**

Comme elle l'expliquait dans sa lettre du 4 août 2025<sup>3</sup> la FCEI est préoccupée par l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi eu égard à la sélection des offres passant à l'étape 3. En effet, la sélection des offres qui franchissent l'étape 2 peut avoir un impact déterminant non seulement sur le résultat final de l'appel d'offres, mais également sur l'incidence réelle de la grille de pondération dont le Distributeur demande l'approbation. Puisque le seul le critère monétaire est considéré à l'étape 3, si le Distributeur devait permettre à toutes les offres de passer de l'étape 2 à l'étape 3, l'étape 2 perdrait toute son utilité et la présente demande d'approbation serait futile. À l'inverse, si le Distributeur décidait de restreindre les offres franchissant l'étape 2 aux seuls besoins de l'appel d'offres, l'étape 2 serait déterminante dans le choix des offres retenues.

Selon le Distributeur, il lui serait impossible de définir quelque règle que ce soit eu égard à la sélection des offres qui franchiront l'étape 2 avant d'avoir pu observer les offres elles-mêmes.

---

<sup>3</sup> C-FCEI-0006

« Le Distributeur applique la Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure) approuvée et surveillée par la Régie dans le cadre de l'appel d'offres, et ce, pour les trois étapes prévues. En effet, la Procédure ne dicte pas de fixer un volume spécifique préalablement à être administré à l'étape 3, et ce, pour préserver la flexibilité et encourager une participation diversifiée. Elle implique d'évaluer des soumissions à l'étape 2 selon les critères approuvés et de retenir à l'étape 3 un nombre suffisant de projets pour garantir la compétitivité, selon notamment la volumétrie reçue.

Le Distributeur ajoute également ne pas être en mesure d'établir en date des présentes le volume des offres (en nombre et en MW) qui serait nécessaire de retenir pour l'étape 3 pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées avec une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires. »<sup>4</sup>

(Nous soulignons)

« Ainsi, dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec réitère qu'il n'existe aucun seuil préétabli, que ce soit en termes de quantités (MW) ou de nombre de soumission, pour préserver la flexibilité et encourager une participation diversifiée. Chaque appel d'offres est distinct avec son contexte et il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle est la quantité minimale requise ni le nombre minimal de soumissions requis pour l'étape 3. Parmi toutes les offres évaluées à l'étape 2, la sélection de celles qui passeront à l'étape 3 sera donc effectuée à la lumière des résultats obtenus. »<sup>5</sup>

(Nous soulignons)

Dans un dossier antérieur, le Distributeur indiquait également :

« Le Distributeur s'assurera de retenir un nombre suffisant d'offres à l'étape 3 pour être en mesure d'établir des combinaisons de soumissions et ainsi atteindre les quantités recherchées. »<sup>6</sup>

La FCEI est préoccupée par la possibilité que trop peu de soumissions soient considérées à l'étape 3 réduisant ainsi les possibilités d'optimiser les coûts pour les consommateurs. Cela dit, elle perçoit des propos récents du Distributeur que celui-ci souhaite surtout ne pas se faire imposer de limite quant aux soumissions qu'il inclurait à l'étape 3.

**Dans ce contexte, la FCEI estime qu'il serait approprié d'imposer un seuil minimal sur la quantité d'offres qui passent à l'étape 3. Elle recommande que ce seuil soit fixé au double des quantités recherchées en MW afin d'assurer un niveau raisonnable de compétitivité à l'étape 3. Ce seuil n'empêcherait toutefois pas le Distributeur de retenir davantage d'offres s'il le souhaite. Si l'ensemble des offres analysées à l'étape 2 était inférieur au double des quantités recherchées en MW, l'ensemble des offres devraient obligatoirement être retenues pour l'étape 3.**

---

<sup>4</sup> B-0022

<sup>5</sup> B-0023

<sup>6</sup> R-4110-2019, B-0215, p. 4, réponse 1.1